



STATUTS SYNDICAUX

CHAPITRE I Constitution - Durée - Siège - Buts

Janvier 2007

Article 1^{er}

Un syndicat est constitué entre les Commissaires, les Commissaires Divisionnaires, les Contrôleurs et Inspecteurs Généraux, les Sous Directeurs et Directeurs de la Police Nationale, sous la dénomination de "*Syndicat des Commissaires de la Police Nationale*".

Sa durée est illimitée.

Son siège est actuellement au 1 & 2 square Henri Regnault appt.163 Tour Gambetta à COURBEVOIE (92400).

Article 2

Il a pour buts :

- l'étude et la défense des intérêts moraux, économiques et professionnels de ses membres,
- la représentation des Commissaires de Police auprès des pouvoirs publics et de tous les organismes nationaux et internationaux.
- toutes formes d'échanges professionnels, sociaux ou culturels avec des structures syndicales ou associatives analogues.

CHAPITRE II

Admission - Démission - Radiation

Article 3

Le Syndicat est ouvert à tous les Commissaires de Police, titulaires, stagiaires ou élèves, aux Commissaires Divisionnaires, Contrôleurs et Inspecteurs Généraux, Sous directeurs et Directeurs de services actifs appartenant aux cadres de la Police Nationale, qu'ils soient en activité, en disponibilité, en congé ou admis à la retraite, si, dans cette dernière hypothèse, ils ont été membres du Syndicat pendant leur activité.

Article 4

Par le seul fait de son adhésion, tout membre du Syndicat des Commissaires de la Police Nationale s'engage à respecter les présents statuts qu'il déclare connaître.

Il ne sollicite ou n'accepte de l'administration aucun avantage exorbitant des statuts généraux ou des règles syndicales. Il s'engage à faire honneur en tout temps et en tout lieu au corps des commissaires de police et à sa fonction.

Article 5

Tout débat politique ou religieux est interdit au sein du Syndicat.

Article 6

Les adhésions sont reçues par le délégué de section et transmises au bureau national par le délégué régional. Elles deviennent définitives dans un délai de trois mois si le bureau national, saisi par le secrétaire général, ne s'y oppose pas.

Au cas de refus d'adhésion opposé par le bureau national, l'intéressé peut en interjeter appel dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite de cette décision par le délégué de section territorialement compétent. Cet appel est porté devant le secrétariat général qui doit, en toute hypothèse, se prononcer dans un délai de trois mois. Sa décision ne peut être annulée que par le congrès qui statue à la majorité des membres présents.

Article 7

Le bureau national se prononce sur les manquements à la discipline syndicale.

Pour tout adhérent, il y aura lieu à radiation, ou exclusion temporaire, en cas de non-paiement de cotisations ou de faute grave dont le bureau national est le seul juge en premier ressort. Avis en sera donné à l'intéressé qui pourra en appeler au secrétariat général, devant lequel il a le droit de comparaître à sa demande.

Tout membre radié, démissionnaire, ou exclu temporairement ne peut prétendre au remboursement des cotisations versées.

Article 8

La démission est adressée par écrit au secrétaire général qui en rend compte au bureau national et avise le délégué de région, lequel en informera aussitôt le délégué de section.

CHAPITRE III Organes directeurs et structures

Article 9

Les organes directeurs –structures-

- 1°) le congrès,
- 2°) le bureau national
- 3°) le secrétariat général.

Article 10

Les structures territoriales sont constituées par les régions et les sections.
Le bureau national fixe leur délimitation géographique de ces structures.

CHAPITRE IV Le congrès

Article 11

Congrès :

Sont membres du congrès :

- les membres du bureau national,
- les secrétaires généraux honoraires du Syndicat des Commissaires de la Police Nationale ainsi que ceux des syndicats dont il est l'héritier: syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale, syndicats de la Sûreté Nationale et de la Préfecture de Police,
- les délégués de région, les délégués de section ou, en cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces derniers, le ou les délégués adjoints ou suppléants,
- les membres du Syndicat élus représentants titulaires aux commissions administratives paritaires,
- le délégué des retraités ou, en cas d'empêchement le délégué adjoint,
- les conseillers techniques permanents (avec voix consultative)

Les fonctions ci-dessus énumérées sont éventuellement cumulables, mais chaque membre du congrès ne participe qu'une fois à chaque scrutin

Un membre du congrès empêché peut donner pouvoir, sous le contrôle de la commission des mandats, à un autre membre. La commission des mandats est composée à chaque ouverture de congrès. Elle comporte cinq membres tirés au sort parmi les membres du congrès, le membre le plus âgé en assure la présidence.

La commission des mandats assure également les fonctions de bureau de vote pour les opérations relatives aux élections qui se déroulent lors du congrès.

Article 12

Périodicité:

Le congrès est souverain. Il se réunit tous les trois ans sur décision du bureau national réuni à cet effet à la diligence du secrétaire général.

Le congrès ne statue valablement que si deux tiers de ses délégués sont présents, ou représentés.

Le congrès délibère sur toute question portée à l'ordre du jour en vertu de l'article 15, et de toute question dont il décidera de se saisir à la majorité de ses membres.

Le congrès procède à l'élection des membres du secrétariat général et du bureau national selon les modalités prévues au chapitre VII des présents statuts.

Article 13

Session, convocation :

Le congrès se réunit en session ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du secrétaire général ou à la demande des deux tiers des membres du bureau national, ou encore à celle des deux tiers des adhérents.

Le lieu et la date des sessions ordinaires sont fixés, au moins deux mois et demi à l'avance, par le bureau national sur proposition du secrétaire général.

Article 14

Bureau national:

Le bureau national soumet à la session ordinaire du congrès tous les rapports qu'il juge nécessaires et au moins un rapport moral d'activité et d'orientation, un rapport sur la presse syndicale, un rapport financier. Ces rapports doivent être diffusés à chaque membre du congrès dès l'ouverture de celui-ci.

L'approbation de ces rapports est faite à la majorité des membres du congrès. Il en est de même pour toute décision prise par le congrès sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 15

Ordre du jour, congrès:

L'ordre du jour du congrès est arrêté par le bureau national.

Pendant la réunion du congrès, les débats seront organisés et dirigés selon le règlement intérieur établi par le bureau national et approuvé par le congrès dès l'ouverture de celui-ci.

Au cours du congrès, il ne peut être discuté que des questions inscrites à l'ordre du jour; toutefois, le congrès peut en décider autrement à la majorité de ses membres.

Article 16

Modifications de statuts:

Les modifications de statuts ne peuvent être faites qu'en congrès, à la majorité des deux tiers des membres du congrès.

Toute proposition de modification des statuts devra être adressée au secrétaire général un mois avant la date fixée pour ce congrès, afin que cette proposition puisse être portée à l'ordre du jour.

CHAPITRE V **Le bureau national**

Article 17

BN, description :

Le syndicat est administré par un bureau national qui comprend trente deux membres aux fonctions ainsi définies :

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint permanents;
- 25 délégués nationaux des directions et services dont la liste et la répartition des sièges est annexée aux présents statuts. Pour l'élection de ces délégués, et dans la mesure du possible, la moitié des postes à pourvoir est confiée à des commissaires du premier grade.

A ces 25 délégués, peut être ajoutée une liste complémentaire de dix délégués susceptibles, en cas de départ, d'empêchement ou de démission d'un ou plusieurs délégués de pourvoir à leur remplacement. Ces suppléants constituent une liste représentative des différentes directions de la police nationale.

- un secrétaire aux jeunes commissaires élu parmi les adhérents des cinq (5) dernières promotions.
- un trésorier, nommé par le secrétariat général sur proposition du secrétaire général

En cas d'empêchement du trésorier, il est remplacé par le trésorier adjoint élu en même temps que lui.

- un délégué des retraités nommé par le secrétariat général sur proposition du secrétaire général

En cas d'empêchement du délégué titulaire, il est remplacé par un délégué adjoint nommé en même temps que lui.

- le représentant élu de chacune des deux promotions de commissaires de police en cours de formation.

Par ailleurs, le bureau national peut désigner, sur proposition du secrétaire général, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, des conseillers techniques chargés de responsabilités particulières, avec voix consultative.

Le bureau national pourra, en tant que de besoin, comprendre un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints permanents supplémentaires.

Article 18

Candidats CAP:

A la veille des élections professionnelles, le bureau national établit, sur proposition du secrétaire général, la liste des candidats aux commissions administratives paritaires. Ne peuvent être candidats que les membres adhérents du Syndicat depuis au moins trois ans consécutivement. Les candidats aux postes de représentants et représentants suppléants aux commissions administrative paritaires sont désignés sur cette liste à la majorité par le bureau national.

Les trois quarts au moins des membres du bureau national doivent participer au vote, lequel peut être exprimé par correspondance.

Article 19

Le bureau national veille à la régularité du fonctionnement du Syndicat et à l'exécution des décisions du congrès. Il est saisi par le secrétaire général de toutes les questions concernant l'action et le fonctionnement du Syndicat.

Il peut être également saisi par une pétition signée de la moitié au moins des ses membres, ou de la moitié au moins des délégués de région.

Le bureau national remplit le rôle et exerce les fonctions d'assemblée générale de la Tribune du Commissaire de Police (TCP).

Article 20

Le bureau national a compétence pour régler tout conflit s'élevant, à propos de l'application des présents statuts, entre membres du Syndicat ou titulaires de fonctions syndicales.

Article 21

Réunion BN:

Le bureau national est réuni au moins une fois par trimestre, à la diligence du secrétaire général.

Il peut être réuni à tout moment à la demande de la majorité absolue ses membres ou de celle des délégués des sections. Le secrétaire général convoque dès réception de cette demande.

Article 22

Dans l'intervalle des congrès, le bureau national a compétence pour modifier le montant des cotisations.

Article 23

Le bureau national est compétent pour prononcer une sanction à l'encontre de tout membre du syndicat, de tout délégué de région ou de section qui ne remplirait pas les obligations de son mandat, sur avis préalable conforme du secrétariat général, après qu'il ait entendu l'intéressé. L'une et l'autre de ces instances se prononcent à la majorité de leurs membres.

Cette sanction est proposée au bureau national par le secrétaire général. La mise en cause d'un membre du secrétariat général est le fait soit du secrétaire général, soit du bureau national qui statue à la majorité de ses membres.

L'échelle des sanctions est la suivante : rappel verbal à l'ordre, rappel à l'ordre écrit, exclusion des fonctions avec ou sans exclusion du Syndicat.

L'intéressé peut exercer devant le congrès un recours de la sanction qui lui a été infligée.

Article 24

Le bureau national peut convoquer un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers de ses membres. Chacun de ses membres peut alors voter par correspondance ou donner pouvoir à cette fin à un autre membre de ladite instance.

CHAPITRE VI **Le secrétariat général**

Article 25

Le secrétariat général est constitué du secrétaire général qui le préside, du ou des secrétaires généraux adjoints, et de sept secrétaires nationaux élus lors du congrès. Il s'agit des sept candidats les mieux élus lors de l'élection du bureau national. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu. Le secrétariat général est convoqué tous les deux mois par le secrétaire général.

Article 26

Le secrétaire général assure la représentation du Syndicat. Il dirige, coordonne et prend toutes les initiatives propres à développer l'action syndicale dans le sens des intérêts de la fonction et des mandants. Il convoque le bureau national aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

A l'échelon national, le secrétaire général constitue les commissions qu'il juge utiles à la bonne marche du Syndicat et aux intérêts de la fonction. Il est juge en dernier ressort de l'opportunité de la publication de tous les articles, études, projets dans la presse syndicale.

Article 27

Il est secondé par le ou les secrétaires généraux adjoints élus ; il peut, en outre, au cours de son mandat, solliciter l'assistance d'un membre du Syndicat non élu par le congrès mais détaché à plein temps dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Cette candidature sera soumise à l'approbation du bureau national dans un délai maximum de un mois précédent la demande de détachement.

Article 28

En cas d'indisponibilité du secrétaire général inférieure ou égale à deux mois consécutifs, le secrétaire général adjoint le plus ancien dans cette fonction le remplacera jusqu'à son retour.

Si l'indisponibilité, constatée par le bureau national, doit être supérieure à cette durée ou, a fortiori, si elle est définitive, le bureau national, aussitôt réuni, propose le remplacement du secrétaire général.

Il fait approuver ce remplacement par un congrès extraordinaire qui est réuni dans les quatre mois.

L'indisponibilité d'un secrétaire général adjoint ou d'un secrétaire national entraîne son remplacement approuvé par le bureau national à la majorité de ses membres sur proposition du secrétariat général.

Si un membre du bureau vient à être indisponible, il est remplacé par un délégué suppléant, pris sur la liste complémentaire telle que définie à l'article 20 ou par un conseiller technique, après approbation du bureau national, sur proposition du secrétariat général.

Article 29

En cas de démission collective des membres du secrétariat général, le bureau national convoque aussitôt un congrès en session extraordinaire dans un délai maximum de deux mois et pourvoit en son sein au remplacement du secrétaire général pendant cette durée.

Dans l'hypothèse d'une démission du secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint ou d'un secrétaire national, celle-ci est assimilée à une indisponibilité selon les dispositions de l'article 28.

CHAPITRE VII

Modalités de désignation des membres du secrétariat général et du bureau national

Article 30

Au moins deux mois et demi avant le congrès, le secrétaire général fait un appel de candidature aux fonctions de secrétaire général et de (ou des) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s). Pour être recevables, les candidatures doivent être déclarées au plus tard deux mois avant la date du congrès; elles doivent être présentées sous forme de liste d'au moins deux noms.

Dès la fin du délai de recevabilité de ces candidatures, le secrétaire général diffuse à l'ensemble des adhérents les listes de candidats à la candidature ainsi que les professions de foi correspondantes.

En cas de pluralité de candidatures aux fonctions de secrétaire général, les délégués de section sont chargés d'organiser au sein de leur section une consultation de l'ensemble de leurs adhérents sur les dites candidatures et de recenser les suffrages obtenus par chaque liste candidate.

Cette consultation a pour but de désigner deux listes qui se présenteront aux suffrages des membres du congrès.

Elle doit être achevée au plus tard 15 jours avant le congrès.

Sept jours avant la date du congrès, un bureau national extraordinaire est convoqué à la diligence du secrétaire général. Les candidats aux fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint sont officiellement invités à participer à cette réunion. Lors de ce bureau national, il est procédé à une comptabilisation de l'ensemble des votes émis au sein de chacune des sections en tenant compte des parts relatives des suffrages qui y ont été obtenus par les candidats.

Les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages seront autorisées à défendre leur candidature devant le congrès.

Article 31

L'élection des candidats aux fonctions de secrétaire général et de (ou des) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) se déroule au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage.

Article 32

Deux mois et demi avant le congrès, le secrétaire général fait un appel des candidatures pour toutes les fonctions de membre du bureau national telles que décrites à l'article 17.

Les candidatures sont recevables pendant un délai qui expire un mois avant l'ouverture du dit congrès.

Article 33

Les membres du bureau national autres que le secrétaire général et le secrétaire général – adjoint sont déclarés élus à l'issue d'un scrutin de liste non bloquée majoritaire à deux tours. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un nouveau tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, le plus âgé des deux candidats sera déclaré élu.

Article 34

Les élections du secrétaire général, du ou des secrétaires généraux adjoints, et des membres du bureau national par le congrès sont opérées en donnant à chaque membre du congrès deux voix et, en outre, à chaque délégué de section, une voix par fraction de cinq mandats dont il est porteur. Les mandats sont décomptés à partir du nombre de cotisations effectivement payées pour l'année précédant celle du congrès.

CHAPITRE VIII

Les délégués de section et de région

Article 35

La section est représentée par un délégué, un délégué adjoint ou un délégué suppléant.

Dans les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur à celui qui a été fixé par le secrétariat général, le délégué peut être assisté d'un délégué adjoint élu dans les mêmes conditions que lui. Le délégué adjoint remplit alors les fonctions de suppléant. Le secrétariat général peut, en cas de nécessité, décider qu'une section dispose de plusieurs délégués adjoints.

Les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur à celui qui a été fixé par le secrétariat général peuvent élire un bureau.

Article 36

Le délégué de région doit donner l'impulsion nécessaire à la vie syndicale de sa région. Il assiste le plus souvent possible aux réunions de section, suscite les discussions sur des questions syndicales ou professionnelles, s'enquiert des vœux et motions. Il donne son avis aux délégués de section pour la transmission de ces vœux et motions aux autorités locales, départementales et régionales. A l'échelon national, les transmissions directes ne peuvent avoir lieu qu'après avis conforme du secrétaire général.

En cas d'avis non conforme, le différend est soumis au bureau national qui se prononce à la majorité.

Il dispose du pouvoir de diffuser un communiqué de presse sous le contrôle préalable du secrétariat général.

Article 37

Le délégué de section, son suppléant et ses adjoints, doivent stimuler la vie syndicale selon les directives que lui donne le secrétaire général, conformément aux décisions prises par le bureau national, par le secrétariat général ou par le congrès.

Ils doivent notamment :

a) organiser, deux fois par an au moins, une réunion d'information à laquelle tous les commissaires de police de la section sont conviés ;

b) diffuser les consignes, mots d'ordres, circulaires qui leur sont transmis à cet effet par le bureau national

c) recueillir les demandes d'admission, les cotisations et assurer leur acheminement ; les cotisations doivent être payées par les adhérents dans l'année en cours avant le 30 septembre ;

d) tenir le secrétariat de la section qui doit, au moins, compter un état des commissaires en service ou domiciliés dans le ressort de la section et classés en adhérents et non adhérents ;

e) protéger, en première instance et s'il y a lieu, devant les autorités régionales, départementales et locales, les intérêts des syndiqués dans la mesure où ils ne sont pas contraires à l'intérêt supérieur de la fonction ;

f) suivre les stages de formation syndicale éventuellement organisés par le secrétariat général.

Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose du pouvoir de diffuser un communiqué de presse sous le contrôle préalable du secrétariat général.

g) organiser, conformément à l'article 16 des statuts, la consultation de l'ensemble de ses adhérents dans l'hypothèse d'une pluralité de candidatures aux fonctions du secrétariat général.

Article 38

Tous les trois ans, les délégués de section, leurs adjoints ou leurs suppléants, élisent le délégué de région à l'initiative du délégué sortant ou, à défaut, du délégué de section le plus ancien de la région.

Ne peuvent être élus délégués de région que les délégués de section. Si aucun candidat ne remplit cette condition, le bureau national peut, sur proposition du secrétariat général, accorder une dérogation.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué de région est remplacé par le délégué de section le plus ancien.

Si l'absence ou l'empêchement est définitif, il est procédé, à l'initiative du secrétariat général, à une nouvelle élection.

Article 39

Tous les trois ans, les membres du syndicat élisent le délégué de leur section, le délégué suppléant et le cas échéant, le ou les délégués adjoints, ainsi que les membres du bureau local constitué en application des présents statuts.

La réunion de chaque congrès implique la nécessité de provoquer de nouvelles élections locales. Ces élections sont organisées à l'issue du congrès dans un délai de trois mois. Toutefois en cas de concomitance avec l'organisation d'élections professionnelles, ces élections locales peuvent être repoussées d'un nouveau délai de trois mois. Une telle décision est prise par le congrès.

Ces élections sont organisées par le délégué sortant, son suppléant ou adjoint, ou à défaut, le secrétariat général.

Un mois au moins avant la date de l'élection, il fait un appel de candidatures. Seuls peuvent être candidats aux fonctions syndicales les membres à jour de leur cotisation et comptant, au jour de l'élection, au moins trois ans d'adhésion. Si aucun candidat ne remplit cette dernière condition, le bureau peut, sur proposition du secrétaire général, accorder une dérogation.

En cas de carence, le secrétaire général peut décider, à titre provisoire, le rattachement de la section considérée à une section voisine.

En cas d'empêchement inférieur ou égal à deux mois consécutifs, le délégué de section est remplacé par son suppléant ou son adjoint ou bien, à défaut, par un membre du bureau local ou par un membre de la section désigné par le secrétaire général.

En cas d'empêchement définitif ou de mise en minorité par une pétition adressée au bureau national par plus de la moitié des membres de la section, le délégué suppléant ou le délégué adjoint doivent, dans le délai d'un mois, organiser une nouvelle élection. A défaut, cette élection est provoquée dans le même délai par le secrétaire général.

Les mandats de délégué suppléant, de délégué adjoint ou de membre du bureau de section prennent fin en même temps que celui du délégué.

Chaque promotion en formation élit ses représentants pour une durée de deux ans.

Article 40

Les sections ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des membres présents de la section, à jour de leur cotisation à la date de la réunion, sont présents ou représentés.

Article 41

Les responsables à l'échelon des sections sont habilités à constituer des commissions d'études chargées de l'examen de toutes les questions intéressant la fonction. Les résultats de leurs travaux ne doivent être communiqués qu'au secrétaire général et au bureau national.

Ils sont aussi habilités à créer un organe de gestion des fonds relevant exclusivement de suppléments de cotisations, dons ou subventions et fonds sociaux locaux, recueillis sur le plan local.

CHAPITRE IX

Fonds social

Article 42

Le fonds social se compose :

- d'une cotisation annuelle destinée à la caisse syndicale et dont le montant est fixé par le congrès, ou, s'il y a nécessité motivée, par le bureau national sur proposition du secrétariat général.

Cette cotisation pourra inclure une somme relative à un contrat d'assurance décès ou tout autre contrat souscrit au bénéfice du Syndicat ou des adhérents à jour.

- des dons et subventions versés au Syndicat.
- des meubles ou immeubles.

CHAPITRE X

Dispositions diverses

Article 43

Sans autre décision, dès le vote d'une loi spéciale intéressant les syndicats de fonctionnaires, le bureau national apportera aux présents statuts les modifications nécessaires.

Article 44

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée, à la majorité des deux tiers des membres présents, que dans un congrès réunissant les deux tiers au moins des délégués. La dévolution des biens sera décidée par un vote, conformément à la loi.

Article 45

Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses. Il gère les finances du syndicat sous le contrôle du secrétariat général qui se fait présenter chaque semestre un **état** des comptes.

Le trésorier ne pourra avoir en caisse une somme supérieure à 450 euros. Le reste des fonds disponibles sera déposé sur un compte courant postal ou bancaire. Avec l'accord du secrétariat général, le trésorier placera les sommes en dépôt, avec pour finalité le maintien de l'équilibre financier.

Le secrétaire général et le ou les secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) pourront utiliser des cartes bancaires mais ils devront remettre au trésorier les fiches et justificatifs de leur usage pour une bonne administration de la comptabilité.

Sur proposition du secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint pourront être assisté dans leur gestion par toute personne qualifiée.

Le trésorier et le trésorier-adjoint peuvent avoir comme le secrétaire général et le (ou les) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s), une délégation de signature dans le cadre de la gestion financière.

Le trésorier établit en fin d'exercice budgétaire un bilan des finances du syndicat qui, sous couvert du secrétaire général, est soumis pour quitus au plus proche bureau national.

Article 46

Un délégué régional des retraités est élu par ses pairs au sein de chaque région administrative. En étroite collaboration avec le délégué national aux retraités, le délégué régional est chargé d'animer la vie de la section régionale des retraités. A cette fin, il organise toutes les réunions, rencontres et manifestations qu'il juge nécessaire. Il réunit sa section au moins trois fois par an. Le délégué régional est également en relation avec le délégué régional des commissaires actifs. Ils peuvent, en tant que de besoin, organiser des réunions communes. En cas de constitution d'un bureau régional du SCPN, le délégué régional des retraité en est membre de droit.

Fait à URY le 15 juin 2006.